



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS FEVRIER 2017

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition des parcelles cadastrées section AR N° 95, n° 310 et n° 312 situées 59-61 rue de la Chanterie, appartenant à l'indivision POTONNIER, par mise en œuvre du droit de préemption urbain 10

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Location précaire et révocable de box à la ferme de la Rabelais à compter du 1^{er} mars 2017 pour un an renouvelable deux fois par tacite reconduction
 Désignation d'un locataire : association Résidents de la Ménardière – Lande – Pinauderie, (deux box) 12

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal extraordinaire du 6 février 2017

❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT

* 2017-02-300

ENSEIGNEMENT

Réalisation d'un troisième groupe scolaire sur le site de montjoie
 Concours sur esquisse
 Arrêt de la liste des participants à la suite de l'avis motivé du jury de concours du 27 janvier 2017 13

• Conseil Municipal du 20 février 2017

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2017-03-101

FINANCES

Budgets principal et annexes – exercice 2017
 Grandes orientations budgétaires à retenir pour l'élaboration du budget 15

* 2017-03-102

BUDGET PRIMITIF 2017

Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement pour 2017 par anticipation
 Examen et vote 16

* 2017-03-103

FINANCES

Régies de recettes et d'avances
 Versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs 18

* 2017-03-106

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire
 Mise à jour au 21 février 2017 20

* 2017-03-107

RESSOURCES HUMAINES

Organisation de manifestations, célébrations et commémorations diverses
 Réajustement et élargissement des modalités d'attribution de vacances accordées pour des prestations musicales 22

* 2017-03-108

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Prestation de gardiennage, de surveillance, de sécurité, et de sécurité incendie lors de manifestations organisées par la commune
 Constitution d'un groupement de commandes entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale
 Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes
 Désignation du coordonnateur du groupement de commandes
 Autorisation du Conseil Municipal pour la signature de la convention..... 23

* 2017-03-112

AFFAIRES GÉNÉRALES

Adhésion de la commune au club des Villes et des Territoires Cyclables
 Déplacement de M. Michel GILLOT, maire-adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Projets Urbains, afin de participer à diverses réunions - mandat spécial 24

❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION

* 2017-03-200

VIE CULTURELLE

Contrat avec l'association GRIFE dans le cadre de prêts d'œuvres 25

❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT

* 2017-03-300

ENSEIGNEMENT

Ecoles privées sous contrat d'association avec l'Etat
 Année scolaire 2016/2017
 Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement pour les élèves domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire 26

* 2017-03-301

ENSEIGNEMENT

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques du premier degré pour les communes non concernées par le protocole d'accord des maires de l'Agglomération Tourangelle - fixation de la participation..... 27

* 2017-03-302

ENSEIGNEMENT

Sortie scolaire de la classe de 5^{ème} du collège Pierre de Ronsard
 Demande de participation de la commune pour deux enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire..... 28

* 2017-03-303

PETITE ENFANCE

Association Cispéo
 Convention pour le dispositif « Bout'chou service » 29

* 2017-03-304

SPORT

Utilisation du parc de l'accueil de loisirs du Moulin Neuf

Convention de mise à disposition entre le Réveil Sportif pour le compte de la section Tir à l'Arc et la commune de

Saint-Cyr-sur-Loire 30

❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES - COMMERCE

* 2017-03-400

URBANISME

ZAC Charles De Gaulle

Mise à disposition du public du dossier de réalisation, de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité
environnementale 31

* 2017-03-401

ACQUISITIONS FONCIÈRES

ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie – quartier Central Parc

Acquisition de la parcelle cadastrée AH n° 93 appartenant à l'indivision CHERBONNIER..... 33

* 2017-03-402

CESSIONS FONCIÈRES

81 quai des Maisons Blanches

Cession de la parcelle bâtie cadastrée AB n° 247 (190 m²) et des droits indivis sur la cour commune cadastréeAB n° 466 (70 m²) au profit de Monsieur et Mme OUDOT DOBBER..... 34

* 2017-03-403

ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIÈRES

Bilan comptable des acquisitions et des cessions opérées sur la commune en 2016 35

* 2017-03-404

ACQUISITIONS FONCIÈRES – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 12 – RÉGULARISATION

Annulation de l'état descriptif de division – règlement de copropriété sur la parcelle cadastrée AT n° 661,

18 boulevard Charles De Gaulle 36

* 2017-03-406

MOYENS TECHNIQUES

Prestations de ménage dans les bâtiments communaux

Appel d'offres ouvert – lot 2 : équipements sportifs

Prolongation du délai d'exécution du 31 décembre 2017 au 14 février 2018

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution 37

* 2017-03-407

EMBELLISSEMENT DE LA VILLE

Entretien des espaces verts de la commune – appel d'offres ouvert

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés 38

III – ARRETÉS MUNICIPAUX

* 2017-145

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 11,
rue du Lys Rouge à SAINT CYR SUR LOIRE..... 40

* 2017-146	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Amicale du Pot de Fer	41
* 2017-147	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage par l'entreprise BATIVALOIRE, au droit du n°107, avenue de La République.....	42
* 2017-148	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sciage au sol pour les boucles de feux carrefour rues Roland Engrand/Fleurie.....	43
* 2017-149	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de couverture 78, rue Bretonneau et angle rue de Palluau	45
* 2017-169	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 51, rue Bretonneau à SAINT CYR SUR LOIRE	46
* 2017-170	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un emplacement pour un abri bus rue de la Croix de Périgourd (au niveau du n° 67)	47
* 2017-171	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour pose de 2 PVC 45 pour la fibre optique entre le 2 et le 14 rue de Périgourd.....	49
* 2017-172	
ARRETE PERMANENT	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Clos Volant	51
* 2017-174	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Tennis de table	53

* 2017-175	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Tennis de table	54
* 2017-176	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Tennis de table	55
* 2017-177	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Tennis de table	55
* 2017-178	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie d'avances	
Stages Loisirs Adolescents	
Modification de l'institution.....	56
* 2017-179	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie d'avances	
Accueil de Loisirs Sans Hébergement	
Modification de l'institution.....	57
* 2017-180	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection des enrobés de la piste cyclable de la rue de la Pinauderie (entre le boulevard André-Georges Voisin et le rond-point qui mène à Brico Dépôt)	59
* 2017-181	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de voirie rue du Docteur Vétérinaire Ramon entre la rue du Docteur Velpeau et la rue du Docteur Fleming..	61
* 2017-182	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose et dépose d'un poste gaz boulevard Alfred Nobel (dans le rond-point)	62
* 2017-183	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement et de renforcement du réseau d'assainissement d'eau potable rue du Louvre	64

* 2017-195

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de couverture 78, rue Bretonneau et angle rue de Pallau 66

* 2017-197

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection de la voirie rue de la Grosse Borne entre la rue de Croix de Périgourd et la rue de Preney 67

* 2017-200

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 54, rue du Bocage à SAINT CYR SUR LOIRE..... 69

* 2017-201

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Délivrance de photocopies

Suppression de la régie 70

* 2017-202

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Cimetières et délivrance de photocopies

Modification institution 71

* 2017-203

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 29, rue Charles Péguy à SAINT CYR SUR LOIRE 73

* 2017-205

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage située Voie Romaine à Saint Cyr sur Loire pour cause de travaux techniques 74

* 2017-206

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Interdiction provisoire de l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage située « Voie Romaine » à Saint Cyr sur Loire 76

* 2017-207

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Cimetières et délivrance de photocopies

Modifications régisseur titulaire et mandataires suppléants 77

*** 2017-209****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour la pose d'un coffret de branchement électrique au 3 rue du Pain Perdu 79

*** 2017-210****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux sur le poste de refoulement des eaux usées rue Pallu de Lessert (au niveau du parking) 81

*** 2017-211****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ajout d'un point lumineux et de déposes de bornes lumineuses à l'intérieur du parc le « Carré Vert » 82

*** 2017-212****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Espace commercial Magasin Maxi Toys

Sis à : rue de la Pinauderie

ERP n°E-214-00128-001

Type : M, Catégorie : 3^{ème}. 84

*** 2017-230****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'abaissement de bordures au 18 quai de Portillon..... 85

*** 2017-231****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démontage et de montage de glaces sur l'abri bus « Guynemer » situé au 143 boulevard Charles de Gaulle 87

*** 2017-232****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démontage et de montage de glaces sur les abris bus « Barberonne » face au 28 quai des Maisons Blanches, « Maisons Blanches » face au 55 quai des Maisons Blanches, « le Coq » face au 8 quai des Maisons Blanches..... 90

* 2017-233

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démontage et de montage de glaces sur les abris bus « santé alliance » avec Pierre-Gilles de Gennes et « St Cyr mairie » face au 112 rue du Docteur Tonnelé..... 92

* 2017-239

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise de l'enrobé du trottoir du 92 au 96 rue de Portillon..... 94

* 2017-243

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 9 bis, quai des Maisons Blanches à Saint-Cyr-sur-Loire..... 95

* 2017-244

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de fibre optique au moyen d'une échelle au 45 rue de Palluau 97

* 2017-246

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement ponctuel sur accotement pour récupérer un fourreau de vidéo protection entre les n° 380 et 384 boulevard Charles de Gaulle 98

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

• Conseil d'Administration du 6 février 2017

* FINANCES

BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2017

Débat d'orientation budgétaire 100

* DÉJEUNER DES SÉNIORS.

Choix du traiteur - choix de l'animation..... 101

* CONVENTION AVEC SOS RELATIONS ENFANTS ET ODYSSEE CREATION POUR LA POURSUITE DES ATELIERS PARENTALITE..... 102

* ATELIER CUISINE DANS LE CADRE DE LA QUINZAINE DE LA PARENTALITE..... 104

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition des parcelles cadastrées section AR N° 95, n° 310 et n° 312 situées 59-61 rue de la Chanterie, appartenant à l'indivision POTONNIER, par mise en œuvre du droit de préemption urbain.

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire et lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal » (alinéa 15),

Vu l'arrêté n° 2014-459 donnant délégations de fonction et de signature à Monsieur Michel GILLOT, quatrième adjoint, notamment dans le domaine de l'urbanisme réglementaire, opérationnel et des acquisitions foncières,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 30 novembre 2016, parvenue en mairie le 7 décembre 2016, adressée conformément à l'article A. 213-1 du code de l'Urbanisme, par Maître VASSOR, notaire à TOURS (37010) relative à la vente par Messieurs Jean-Paul et Jean-Pierre POTONNIER, d'un bien immobilier, moyennant la somme de 179.000,00 € à laquelle s'ajoute une commission de 7.000 €, soumis au droit de préemption urbain dont la Ville est titulaire, correspondant à trois parcelles cadastrées AR N° 95 (472 m²), n° 310 (32 m²) et n° 312 (2 m²), constituées d'une habitation, d'un jardin et d'une partie de chemin, situées 59-61 rue de la Chanterie à Saint-Cyr-sur-Loire ; les parcelles AR n° 310 et 312 étant grevées d'un droit de passage au profit des parcelles AR n° 311 et n° 313,

Vu que les parcelles cadastrées AR N° 95, n° 310 et n° 312 sont incluses dans le périmètre d'étude n° 17 mais aussi dans l'emplacement réservé n° 6 inscrits au Plan d'Occupation des Sols / Plan Local d'urbanisme depuis 2010, pour « la mise en sécurité des piétons et des cyclistes par l'aménagement d'un parking paysager »,

Vu la demande d'estimation adressée à France Domaine le 19 décembre 2016 et sa réponse en date du 17 janvier 2017, estimant que le prix du bien concerné tel qu'énoncé dans la déclaration d'intention d'aliéner est acceptable,

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'Urbanisme permet d'exercer le droit de préemption urbain en vue de permettre la réalisation d'actions d'intérêt général,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra, après démolition du bâti, d'aménager un parking de proximité,

Considérant que le prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir la somme de 179.000,00 €, auxquels s'ajoutent 7.000 € de frais de négociation, peut être accepté selon l'estimation fournie par le Service des Domaines.

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Le droit de préemption urbain dont la Ville est titulaire est mis en œuvre pour l'acquisition à Messieurs Jean-Paul et Jean-Pierre POTONNIER, d'un bien immobilier correspondant à trois parcelles cadastrées AR N° 95 (472 m²), n° 310 (32 m²) et n° 312 (2 m²), constituées d'une habitation, d'un jardin et d'une partie de chemin, situées 59-61 rue de la Chanterie à Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIÈME :

La Ville offre d'acquérir le bien susvisé au prix de 179.000 €, auxquels s'ajoutent 7.000 € de frais de négociation, et indique son intention de faire fixer le prix par la juridiction compétente en matière d'expropriation à défaut d'acceptation de cette offre.

ARTICLE TROISIÈME :

Maître VASSOR, notaire à Tours (37010), est chargée de procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente.

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer l'acte authentique de vente ainsi que les pièces utiles au transfert de propriété.

ARTICLE CINQUIÈME :

Cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.

ARTICLE SIXIÈME :

Les crédits nécessaires au paiement des frais liés à cette acquisition seront inscrits au budget 2017, chapitre 21 – article 2112.

ARTICLE SEPTIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 janvier 2017,
Exécutoire le 26 janvier 2017.*

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Location précaire et révocable de box à la ferme de la Rabelais à compter du 1^{er} mars 2017 pour un an renouvelable deux fois par tacite reconduction

Désignation d'un locataire : association Résidents de la Ménardière – Lande – Pinauderie, (deux box)

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération municipale du 15 décembre 2003, exécutoire le 23 décembre 2003, par laquelle la commune a décidé d'acquérir la ferme de la Rabelais et les terrains environnants,

Considérant la demande de l'association « ARMLP » de louer des box,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire et révocable sera conclue avec l'association suivante :

- Résidents de la Ménardière – Lande – Pinauderie, (trois box), afin de leur louer les bâtiments concernés avec effet au 1^{er} mars 2017.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette location s'effectuera à titre gracieux.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé que l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 février 2017,
Exécutoire le 10 février 2017.*

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 6 FÉVRIER 2017

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2017-02-300

ENSEIGNEMENT

RÉALISATION D'UN TROISIEME GROUPE SCOLAIRE SUR LE SITE DE MONTJOIE

CONCOURS SUR ESQUISSE

ARRET DE LA LISTE DES PARTICIPANTS A LA SUITE DE L'AVIS MOTIVÉ DU JURY DE
CONCOURS DU 27 JANVIER 2017

Monsieur HÉLÈNE, quatrième adjoint, Président de la Commission d'Appel d'Offres, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a inscrit des crédits pour la réalisation d'un nouveau groupe scolaire et d'un équipement sportif dans le Parc de Montjoie, avenue de la République.

Cet équipement comprendra un groupe scolaire composé de 5 classes de maternelles et leurs annexes, 8 classes primaires avec leurs annexes, un pôle restauration maternelle/primaire, un pôle garderie, des préaux et un équipement sportif.

Les espaces extérieurs comprendront l'aménagement de cours, d'une voie d'accès et de secours, d'une rétention d'eaux pluviales, d'un parking ainsi que l'aménagement paysagé du Parc de Montjoie.

Les surfaces des bâtiments seront les suivantes :

Groupe scolaire et annexes : 2 060 m²
 Préaux : 210 m²
 Equipement sportif et annexes : 520 m²

Coût estimé de l'enveloppe travaux :
 Bâtiment : 4 250 000 € HT
 VRD : 1 400 000 € HT
 Parc : 850 000 €
 Total : 6 500 000 € HT.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ce projet et compte tenu de la réglementation marchés publics, notamment l'article 8 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ainsi que les articles 88 et 89 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, il y a lieu d'effectuer un concours sur esquisse sachant que ce dernier est obligatoire pour tout marché de maîtrise d'œuvre supérieur ou égal à 209 000 € HT. Ce dernier permettra de sélectionner des maîtres d'œuvre à même de proposer des projets architecturaux pour cet équipement. Le concours se déroule en deux étapes successives, suivi d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pour le choix de l'attributaire.

- 1) La sélection par le maître d'ouvrage des candidats après un avis motivé du jury,
- 2) Le classement des projets anonymes par le jury et la désignation du lauréat par le maître d'ouvrage
- 3) La troisième étape du processus consiste à négocier puis à signer le marché public de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.

Un règlement de concours a donc été élaboré par la Direction des Services Techniques définissant le nombre de candidatures à retenir, à savoir 3 minimum et 5 maximums.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP et au JOUE à la date du 1^{er} décembre 2016 sachant que ce dernier a été mis en ligne sur la plateforme achatpublic.com.

Les date et heure limites de remise des candidatures ont été fixées au 16 janvier 2017 à 12 heures. 61 plis ont été réceptionnés dont 14 par voie dématérialisée.

Le jury de concours s'est réuni le 27 janvier 2017 à 9 heures afin d'examiner l'ensemble des candidatures. Ce dernier propose au maître d'ouvrage de retenir 4 candidatures à savoir :

Le GPT Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes / Terrel / BET Louis Choulet / SATL Techniques et Chantiers / Bertrand Masse / Emacoustic / Wonderfulight / CSD Associés / Via Infrastructures - Mandataire Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes de Bordeaux,

Le GPT EURL Nicolas Favet Architectes / Matthieu Prud'homme Architecte / Coretude / BIIC / Teckicea / Pascal Loison / Mayot et Toussaint Paysagistes / Gamba – Mandataire EURL Nicolas Fayer Architectes de Montreuil,

Le GPT Bourgueil & Rouleau / C2A / HR Conseils / BET Callu / Ite / Itac / Inevia / Agence Aurea - Mandataire Bourgueil & Rouleau de Tours

Le GPT Atelier Reynald Eugène / Atelier Claude Blanchet / Egis bâtiment / Acoutex Ingénierie / A2I / Claude Boudvin - Mandataire Atelier Reynald Eugène de Tours

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

➤ Arrêter la liste des candidats du concours comme suit :

- 1) Le GPT Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes / Terrel / BET Louis Choulet / SATL Techniques et Chantiers / Bertrand Masse / Emacoustic / Wonderfulight / CSD Associés / Via Infrastructures - Mandataire Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes de Bordeaux,

- 2) Le GPT EURL Nicolas Favet Architectes / Matthieu Prud'homme Architecte / Coretude / BIIC / Teckicea / Pascal Loison / Mayot et Toussaint Paysagistes / Gamba – Mandataire EURL Nicolas Fayer Architectes de Montreuil,
- 3) Le GPT Bourgueil & Rouleau / C2A / HR Conseils / BET Callu / Ite / Itac / Inevia / Agence Aurea - Mandataire Bourgueil & Rouleau de Tours
- 4) Le GPT Atelier Reynald Eugène / Atelier Claude Blanchet / Egis bâtiment / Acoutex Ingénierie / A2I / Claude Boudvin - Mandataire Atelier Reynald Eugène de Tours.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 7 février 2017,
Exécutoire le 7 février 2017.*

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 FÉVRIER 2017

<p>FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ</p>
--

2017-03-101

FINANCES

BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES – EXERCICE 2017

GRANDES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES A RETENIR POUR L'ÉLABORATION DU BUDGET

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

En vertu de l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen et le vote du Budget Primitif.

Après avoir entendu les orientations budgétaires pour l'année 2017,

Le Conseil Municipal,

- Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2017 pour le budget principal et les budgets annexes (ZAC Charles de Gaulle, ZAC Bois Ribert, ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie, ZAC la Croix de Pierre et ZAC la Roujolle).

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 février 2017,
Exécutoire le 27 février 2017.*

2017-03-102

BUDGET PRIMITIF 2017

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2017 PAR ANTICIPATION
EXAMEN ET VOTE

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Lorsque le Budget Primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites l'année précédente (2016) – article L. 1612-1, Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière d'investissement, on distingue trois cas :

les crédits non consommés du budget de l'exercice précédent (2016) : ces crédits, appelés "restes à réaliser" dans la mesure où ils ont été engagés, sont reportés sur l'exercice suivant (2017) et peuvent faire l'objet de mandatement avant leur reprise au budget primitif ou au budget supplémentaire de l'année suivante,

les crédits afférents au remboursement du capital des emprunts : le Maire est en droit, lorsque ces crédits viennent à échéance avant le vote du budget, de les engager et de les mandater,

outre ces droits, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses du budget non encore votées (2017), dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (2016), déduction faite du remboursement en capital des emprunts, et sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal.

L'objet de cette délibération est donc de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des opérations répertoriées ci-dessous, dans la limite du quart des crédits inscrits en 2016 en section d'investissement, déduction faite du remboursement en capital des emprunts : *elle propose un complément d'affectation à la délibération 2017-01-103 du 23 janvier 2017.*

La Préfecture souhaitant que cette délibération distingue les anticipations relatives aux remboursements temporaires d'emprunt, d'une part, des anticipations des autres dépenses d'investissement d'autre part, l'objet de cette délibération fera donc cette distinction, dans la limite à chaque fois du ¼ des crédits inscrits en 2016 soit :

Pour les anticipations de dépenses d'équipement : $6\,554\,900,00 / 4 = 1\,638\,725,00 \text{ €}$

Pour les anticipations de remboursements temporaires : $4\,400\,000,00 / 4 = 1\,100\,000,00 \text{ €}$

Affectation des crédits	Montant TTC	Inscription budgétaire, B.P. 2017
Remboursements temporaires d'emprunts	800 000,00 €	16-16449-012

Affectation des crédits	Montant TTC (nouvelle inscription 2017)	Montant TTC (ré-inscription 2017, après annulation des crédits en 2016)	Inscription budgétaire, B.P. 2017
Frais divers mise en œuvre du PLU		5 000,00 €	20-202-820
Acquisition logiciel Jeunesse	10 000,00 €		20-2051-HDV100-020-
Refonte du site internet	5 000,00 €		20-2051-023
Tour de chronométrie		60 000,00 €	23-2313-SPO107-020
Bureaux de contrôle (Club House et bâtiment archives)		10 000,00 € 10 000,00 €	23-2313-SPO113-020 23-2313-ARC100-020
Travaux d'étanchéité école Périgourd	10 000,00 €		21-2135-ENS102-020
Pose jeux ESCALE	13 000,00 €		21-2188-823
Fibre optique programme 2017	60 000,00 €		23-2315-020
Extension du Club House		54 000,00 €	23-2313-SPO113-020
Passerelle ESCALE		101 500,00 €	23-2313-ECP100-020
Assistance à maîtrise d'ouvrage réhabilitation Centre Administratif	6 000,00 €		21-2184-HDV000-020
Mise en sécurité des écoles : suite du programme	1 200,00 €		21-2183-ENS000-020
Lave-vaisselle pour la Souris Verte	580,00 €		21-2188-CRE101-641
TOTAL	105 780,00 €	240 500,00 €	

346 280,00 €

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le lundi 6 février 2017 et a donné un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2016 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit, dans la limite de **1 638 725,00 € (dépenses d'équipement et travaux)**, le complément de dépenses relatives aux opérations énumérées ci-dessus (lignes non grisées),
- Préciser que ces sommes seront inscrites au budget primitif 2017, lors de son adoption, aux chapitres et articles précisés ci-dessus.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 21 février 2017,
Exécutoire le 21 février 2017.*

2017-03-103

FINANCES

RÉGIES DE RECETTES ET D'AVANCES

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ AUX RÉGISSEURS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Conformément aux principes fondamentaux de la comptabilité publique, le comptable public a seul qualité pour recouvrer les recettes et payer les dépenses des collectivités territoriales.

Toutefois, il est admis que des "régisseurs puissent être chargés, pour le compte du comptable public d'opérations d'encaissement ou de paiement".

Il existe deux catégories de régies :

- la régie de recettes :

En matière de recettes, un membre du personnel est autorisé à percevoir des recettes. Cette personne, nommée "régisseur de recettes", reverse ultérieurement au comptable les sommes encaissées par ses soins.

- La régie d'avances :

En matière de dépenses, un membre du personnel reçoit du comptable des avances de fonds qui lui permettent de régler les créanciers dès que leur créance est définitivement constatée sur présentation des pièces qui sont normalement exigées par le comptable pour justifier les dépenses directement assignées sur sa caisse. Cette personne nommée "régisseur d'avances" justifie auprès du comptable la dépense qu'il a réglée.

La création des régies et la nomination des régisseurs résultent d'une décision de l'ordonnateur de la collectivité, après avis conforme du comptable.

En effet, le maniement des deniers publics que toute régie suppose, justifie, à ce stade, l'intervention du comptable assignataire dont la responsabilité peut, en outre, être mise en jeu en raison du fonctionnement de la régie.

Une indemnité de responsabilité, qui doit être prévue dans l'acte constitutif, est versée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Les montants des indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs de recettes et d'avances résultent des dispositions des articles 1^{er} et 2^{ème} du décret n° 51-135 du 5 avril 1951 modifié compte-tenu de l'importance des fonds maniés ou de l'avance consentie.

Ces indemnités perçues par les régisseurs des collectivités territoriales sont assujetties aux cotisations sociales patronales et salariales, et notamment à la CSG et à la CRDS.

La commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 6 février 2017 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à verser les indemnités de responsabilité aux régisseurs de recettes et d'avances suivantes relatives à l'exercice 2016,
- 2) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017, chapitre 011, article 6225.

INDEMNITES DE REGIES

- Régies de recettes -

Budget Mairie

Régies	Régisseurs Titulaires	Montant annuel encaissé	Montant mensuel encaissé	Montant de l'indemnité à percevoir
Délivrance de photocopies	CHAIGNEAU Jocelyne	1 €	0 €	110 €
Droits de Places et Marchés	BIZOULIER Nathalie	11 139 €	928 €	110 €
Régie des Sports	METRO Fabrice	118 065 €	9 839 €	160 €
Bibliothèque Municipale	MATYJAS Nathalie	3 968 €	331 €	110 €
Multi accueil Pirouette	FILLON Françoise	33 422 €	2 785 €	110 €
Crèche collective	JOUBERT Françoise	66 839 €	5 570 €	140 €
Séjours Centre de Vacances	PINEAU Manuella	112 347 €	9 362 €	160 €
Centre de Loisirs	GERRAND Patricia	186 911 €	15 576 €	200 €

Concessions Funéraires	CHAIGNEAU Jocelyne	38 606 €	3 217 €	120 €
École de Musique	CHAPON Stéphanie	73 967 €	6 164 €	140 €
Location de salles municipales	SAUVE Sandra	35 405 €	2 950 €	110 €
Vie Culturelle	BEAUVERGER Florence	38 111 €	3 176 €	120 €
Classes d'environnement	BRETON Françoise	28 646 €	2 387 €	110 €
Restauration Scolaire + Accueil Périscolaire	CAILLAUD Nathalie	455 434 €	37 953 €	320 €
Centre Technique Municipal	TERRIEN Philippe	0 €	0 €	110 €
Vente de matériels mobiliers	MOREAU Claudie	15 526 €	1294 €	110 €

- Régies d'avances -

Budget Mairie

Régies	Régisseurs Titulaires	Montant maximum de l'avance consentie	Montant de l'indemnité à percevoir
Accueil de Loisirs Sans Hébergement	LOUVRIER Emilie au 01/07/16	1 000 €	55 €
Stages Loisirs Adolescents	TETARD Eric	900 €	110 €
Relations Publiques	BOUTET Alexandra	400 €	110 €



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 27 février 2017,

Exécutoire le 27 février 2017.

2017-03-106

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE ET NON TITULAIRE

MISE A JOUR AU 21 FÉVRIER 2017

Monsieur BOIGARD, Premier Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

1) Créations d'emplois

- a) Il est nécessaire de créer un emploi d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles (35/35^{ème}),
- b) Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Technique (35/35^{ème}).

2) Modification d'emploi

Par délibération du Conseil Municipal n° 2017-01-105 en date du 23 janvier 2017, il a été créé un emploi permanent de Rédacteur à temps complet exerçant la fonction de Responsable administratif et des affaires foncières au sein de la Direction de l'Urbanisme, à compter du 24 janvier 2017.

Dans la mesure où cet emploi nécessite, de par ses missions, des compétences professionnelles spécifiques, il pourra apparaître nécessaire, lors de la procédure de recrutement de recourir aux compétences d'un agent contractuel, recruté sous contrat par la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

Or, il est nécessaire de procéder à la modification de cet emploi en créant un emploi appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs, à compter du 21 février 2017 et de préciser que la rémunération maximale sera calculée par rapport à l'indice brut terminal de la grille indiciaire du dernier grade du cadre d'emplois des Rédacteurs.

II – PERSONNEL NON PERMANENT

1) Créations d'emplois

* Service de la Coordination Scolaire

- Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles (35/35^{ème})
* du 21.02.2017 au 20.02.2018 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C2.

* Service de la Vie Scolaire/Jeunesse

- Adjoint Technique (35/35^{ème})
* du 21.02.2017 au 20.02.2018 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1.

2) Modification d'emploi

* Direction de l'Urbanisme

- Cadre d'emplois des Rédacteurs (35/35^{ème})
* du 21.02.2017 au 20.02.2018 inclus..... 1 emploi

Modification de l'emploi de Rédacteur créé par délibération n° 2017-01-105 en date du 23 janvier 2017

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Rédacteurs.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le lundi 6 février 2017 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 21 février 2017,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2017 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 21 février 2017,
Exécutoire le 21 février 2017.*

2017-03-107

RESSOURCES HUMAINES

**ORGANISATION DE MANIFESTATIONS, CÉLÉBRATIONS ET COMMÉMORATIONS DIVERSES
RÉAJUSTEMENT ET ÉLARGISSEMENT DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE VACATIONS ACCORDÉES
POUR DES PRESTATIONS MUSICALES**

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Par la délibération en date du 16 mai 2011, le Conseil Municipal avait fixé à 54,90 euros le taux d'une vacation par musicien pour des prestations de clairons et de tambours.

Le calcul d'une vacation est fixée sur le 1/10 000ème de l'indice brut 585 – indice majoré 494.

Les références :

- Décret n°56-585 du 12 juin 1956 (Journal Officiel du 17 juin 1956)
- Décret n°2010-235 du 5 mars 2010

La commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 6 février 2017 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Réajuster le montant de cette vacation et rémunérer sur la base des jurys musique extérieurs,

- 2) Préciser que ces vacations sont soumises à la CSG et à la CRDS au taux en vigueur de l'année concernée,
- 3) Rappeler que les crédits seront inscrits chaque année au budget primitif – Chapitre 11 – article 6228.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 février 2017,
Exécutoire le 27 février 2017.*

2017-03-108

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PRESTATION DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE, DE SÉCURITÉ, ET DE SÉCURITÉ INCENDIE LORS DE MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LA COMMUNE

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué à la Sécurité Publique, présente le rapport suivant :

La ville organise tout au long de l'année diverses manifestations dans les différents lieux publics accueillant souvent un public nombreux. Le Centre Communal d'Action Sociale organise également diverses manifestations notamment pour les séniors.

Au cours de ces manifestations, il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et d'assurer le gardiennage des biens, lors d'exposition par exemple. Actuellement la ville fait appel, au coup par coup, à des sociétés pour assurer ces prestations.

Sachant que la ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-sur-Loire sont concernés par des prestations de même nature, il serait souhaitable, pour les deux entités, de conclure un marché pour une durée d'une année, avec reconduction possible sachant que la durée du marché ne pourra pas excéder quatre années. Il convient donc de constituer un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2016 plutôt que lancer deux consultations séparées.

A cet effet, il appartient aux deux collectivités d'établir une convention constitutive de groupement définissant les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Il est proposé que la ville soit le coordonnateur du groupement. Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics, le coordonnateur sera chargé de lancer la procédure de consultation, d'attribuer les marchés selon la procédure interne du coordonnateur du groupement dans le cas de marché à procédure adaptée. Chaque marché sera ensuite signé et notifié par l'entité concernée.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le lundi 13 février 2017 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'adhérer au groupement de commandes entre la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) Accepter que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire soit le coordonnateur de ce groupement de commandes,
- 3) Adopter la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe,
- 4) Autoriser, au nom de la commune, Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent,
- 5) Préciser que les crédits sont prévus au budget communal, chapitre 011, article 611 et budget du Centre Communal d'Action Sociale, article 611.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 février 2017,
Exécutoire le 27 février 2017.*

2017-03-112

AFFAIRES GÉNÉRALES

ADHÉSION DE LA COMMUNE AU CLUB DES VILLES ET DES TERRITOIRES CYCLABLES

DÉPLACEMENT DE M. MICHEL GILLOT, MAIRE-ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'URBANISME ET AU PROJETS URBAINS, AFIN DE PARTICIPER A DIVERSES RÉUNIONS

MANDAT SPÉCIAL

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et des projets urbains, souhaite se rendre à Paris le mardi 7 mars 2017, le mercredi 31 mai et le jeudi 29 juin afin de participer à diverses réunions du Club des Villes et Territoires Cyclables auquel adhère depuis quelques années déjà la commune.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le lundi 13 février 2017 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et des projets urbains, d'un mandat spécial, pour ces différents déplacements,
- 2) Préciser que ces déplacements donneront lieu à des dépenses de transport pour se rendre aux lieux de ces réunions, directement engagées par l'élu concerné, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,

- 3) Rappeler que ces déplacements feront l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint-Cyr-sur-Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 201, chapitre 65 - article 6532, CAB 100.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 février 2017,
Exécutoire le 27 février 2017.*

ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION

2017-03-200

VIE CULTURELLE

CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION GRIFE DANS LE CADRE DE PRÊTS D'ŒUVRES

Monsieur MILLIAT, Adjoint délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

L'association GRIFE dont le siège social est à Blois assure des activités d'initiation et de formation à l'Art Plastique. Elle dispose également des œuvres de l'artiste Lucien Piaulet, peintre saint-cyrien décédé en 1998.

Afin de faire connaître le travail de ce peintre saint-cyrien, elle souhaite prêter quelques-unes de ces œuvres à la Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire.

Ces œuvres seront exposées au sein des locaux de la Mairie et il est nécessaire de passer un contrat de prêt entre l'emprunteur, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et l'association GRIFE.

Ce prêt est consenti par l'association GRIFE, à titre gracieux et jusqu'au 31 décembre 2017.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative – Culture - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 7 février 2017 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de contrat,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 février 2017,
Exécutoire le 27 février 2017.*

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2017-03-300

ENSEIGNEMENT

ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉTAT

ANNÉE SCOLAIRE 2016/2017

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR LES ÉLÈVES
DOMICILIÉS A SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération municipale en date du 26 juin 1989, exécutoire le 1^{er} août 1989 sous le n° 12708, le Conseil Municipal a décidé de verser à chaque école privée extérieure à la commune et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une dotation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire.

Par délibération en date du 25 janvier 2016, exécutoire le 29 janvier 2016, le Conseil Municipal a fixé comme suit les montants de participation de la Ville pour l'année scolaire 2015-2016 :

- . 127,10 € par enfant scolarisé en élémentaire,
- . 194,70 € par enfant scolarisé en maternelle.

Pour l'année scolaire 2016-2017, le montant des participations pourrait être fixé à :

- 128,45 € par enfant scolarisé en élémentaire (+ 1,06 %),
- 196,60 € par enfant scolarisé en maternelle (+ 0,96 %).

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 8 février 2017 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de verser à chaque école privée extérieure à Saint-Cyr-sur-Loire et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés sur la commune,
- 2) Dire que, pour l'année 2016-2017, cette participation s'élèvera à :
 - 128,45 € par enfant scolarisé en élémentaire,
 - 196,60 € par enfant scolarisé en maternelle.

- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal 2017 – rubriques 211 et 212 – compte 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

a) Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- 1) Décide de verser à chaque école privée extérieure à Saint-Cyr-sur-Loire et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés sur la commune,
- 2) Dit que, pour l'année 2016-2017, cette participation s'élèvera à :
 - 128,45 € par enfant scolarisé en élémentaire,

b) Après en avoir délibéré, à la majorité,

- 1) Décide de verser à chaque école privée extérieure à Saint-Cyr-sur-Loire et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés sur la commune,
- 2) Dit que, pour l'année 2016-2017, cette participation s'élèvera à :
 - 196,60 € par enfant scolarisé en maternelle.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 février 2017,
Exécutoire le 27 février 2017.*

2017-03-301

ENSEIGNEMENT

RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DU PREMIER DEGRÉ POUR LES COMMUNES NON CONCERNÉES PAR LE PROTOCOLE D'ACCORD DES MAIRES DE L'AGGLOMÉRATION TOURANGELLE
FIXATION DE LA PARTICIPATION

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Depuis 1989, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire s'est engagée à verser aux communes parties prenantes au protocole d'accord et scolarisant dans leurs écoles des enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire la participation de la ville et à réclamer aux communes extérieures ayant des enfants scolarisés dans les écoles publiques du premier degré de Saint-Cyr-sur-Loire, les mêmes sommes.

Lors de sa réunion du 16 décembre 1991, le Conseil Municipal a donné son accord à une modification du mode de calcul, tel que proposé par la ville de Tours (prix révisés en fonction de l'indice INSEE).

Certaines communes extérieures à l'Agglomération refusent de payer les sommes arrêtées dans le cadre de ce protocole.

Par délibération en date du 26 juin 1989, le Conseil Municipal a précisé que pour les communes qui n'auraient pas ratifié le protocole d'accord, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire ne s'engagerait que sur le coût moyen arrêté par Monsieur le Préfet après avis du Conseil de l'Education Nationale.

Par délibération en date du 16 décembre 1996, le Conseil Municipal a décidé que pour les communes qui n'auraient pas ratifié le protocole d'accord et qui contesteraient le montant des frais qui leur serait réclamé, les participations seraient établies suivant le prix de revient d'un élève établi en fonction du compte administratif de l'année concernée. Ainsi, les sommes à payer en 2017 se réfèrent au compte administratif de la commune de l'année 2015.

Ces prix sont, en conséquence, les suivants :

- 520,64 € par élève de classe élémentaire (soit + 0,60 % par rapport au compte administratif 2015)
- 1 258,48 € par élève de classe maternelle (soit - 4,42 % par rapport au compte administratif 2015)

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette question lors de sa réunion du mercredi 8 février 2017 et a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Statuer sur le montant des participations indiquées ci-dessus,
- 2) Préciser que cette décision est applicable à toutes les communes qui n'auraient pas acquitté et qui contestent le montant des frais arrêté dans le cadre du protocole d'accord des Maires de l'Agglomération Tourangelle qui leur sera réclamé,
- 3) Dire que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Communal 2017 – chapitre 74 – article 7474 – rubriques 211 et 212.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 février 2017,
Exécutoire le 27 février 2017.*

2017-03-302

ENSEIGNEMENT

SORTIE SCOLAIRE DE LA CLASSE DE 5^{ème} DU COLLÈGE PIERRE DE RONSARD

DEMANDE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE POUR DEUX ENFANTS DOMICILIÉS A SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Une subvention exceptionnelle de 80,00 € a été sollicitée par Loïc ORGEL, jeune Saint-Cyrien et élève en classe de 5^{ème} SEGPA au collège Pierre de Ronsard de Tours, pour mener à bien un projet de classe découverte du 29 mai au 2 juin 2017.

Ce projet est un séjour itinérant qui a pour but de faire découvrir les mobilités douces et le patrimoine ligérien aux élèves des classes SEGPA et ULIS. Les élèves se déplacent à vélo, en canoë et à pied sur le parcours de la « Loire à Vélo » de Tours à Amboise. Afin de financer ce projet, les élèves vont également mettre en place différentes actions (brocante, vente de gâteaux...).

Le foyer socio coopératif du collège Pierre de Ronsard sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 80,00 € pour la participation à ce séjour des deux enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire.

En se référant à la subvention municipale accordée pour ce type de projet en école élémentaire (sortie scolaire de 3^{ème} catégorie de moins de 5 nuitées), il est proposé de financer en partie le coût du séjour pour ces deux enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport dans sa séance du mercredi 8 février 2017. Elle propose que ce projet soit soutenu à hauteur de 80,00 € pour ces deux enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'attribuer une subvention exceptionnelle au foyer socio coopératif du collège Pierre de Ronsard de Tours,
- 2) Dire que cette subvention s'élèvera à 80,00 €,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Communal – SSCO 100/255 – compte 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 février 2017,
Exécutoire le 27 février 2017.*

2017-03-303
PETITE ENFANCE
ASSOCIATION CISPEO
CONVENTION POUR LE DISPOSITIF « BOUT'CHOU SERVICE »

L'association « CISPEO Petite Enfance », basée à Tours, gère le dispositif « Bout'chou Service ». Ce service propose une prise en charge des enfants de moins de six ans au domicile des parents de 4 heures du matin jusqu'à minuit. Elle intervient en complément des modes de garde habituels (crèche, assistante maternelle...), de l'école.

Il s'agit de répondre aux besoins de parents qui se trouvent confrontés à des horaires de travail atypiques. La prise en charge de l'enfant est assurée par une « auxiliaire de famille » (titulaire CAP petite enfance, CQP d'employée familiale...) recrutée et formée par l'association dans une logique de retour à l'emploi.

Depuis l'année 2006, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer une subvention à l'association « CISPEO Petite Enfance » pour étendre le fonctionnement de « Bout'chou Service » à Saint-Cyr-sur-Loire. La gestion des

demandes est assurée par le service de la Petite Enfance afin de permettre une bonne relation avec les modes d'accueil traditionnels.

Le Conseil Municipal en date du 26 mars 2007 a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention matérialisant les engagements de chaque partie.

Il s'agit de reconduire la convention permettant de poursuivre la mise en place de ce dispositif.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a étudié cette demande et la convention correspondante le mercredi 8 février 2017 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à la Petite Enfance, aux Loisirs et Vacances à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 27 février 2017,

Exécutoire le 27 février 2017.

2017-03-304

SPORT

UTILISATION DU PARC DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DU MOULIN NEUF

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE RÉVEIL SPORTIF POUR LE COMPTE DE LA SECTION TIR A L'ARC ET LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire possède un ensemble de locaux et un parc arboré de 5 hectares situés à Mettray, rue du vieux calvaire, destinés prioritairement aux activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement. Afin de promouvoir et de développer l'activité de la section « tir à l'arc » et notamment le « tir en plein air », la commune a souhaité mettre cette installation à disposition de l'association du Réveil Sportif, pour sa section tir à l'arc et l'autoriser à y implanter des supports de cibles (qui pourront être retirés à la demande de la Municipalité).

Dans le cadre du développement de son activité et pour permettre à ses adhérents de pratiquer leur sport plus régulièrement, il est proposé d'étendre la période d'accès au site à l'ensemble de l'année civile alors qu'elle était jusqu'à présent limitée à la période allant du mois d'avril au mois de juillet.

Ainsi, les membres de la section tir à l'arc pourront venir s'entraîner du 1^{er} mars au 31 décembre 2017 en respectant les horaires mentionnés dans la convention.

L'association s'engage par ailleurs à toujours faire encadrer les sessions de tir à l'arc par un adulte référent, qu'il soit membre du bureau, entraîneurs,...pour que cette activité soit exercée dans des conditions de sécurité optimale.

Toujours dans un souci de mise en sécurité des personnes, la convention prévoit l'interdiction totale pour le club d'accéder au site pendant les temps de présence des enfants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Le présent projet de convention a pour objet de prendre en compte ces modifications dans la mise à disposition de cet équipement à la section tir à l'arc du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 8 février 2017 et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 février 2017,
Exécutoire le 27 février 2017.*

**URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT
DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES
COMMERCE**

2017-03-400

URBANISME

ZAC CHARLES DE GAULLE

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE RÉALISATION, DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'AVIS
DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

La ZAC Charles de Gaulle a été créée par délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 3,3 hectares, elle a une vocation économique et d'habitat. Le budget de la ZAC a été créé par délibération du 13 décembre 2010 puis voté pour la première fois lors de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2011.

Depuis sa création, la ZAC est passée par plusieurs étapes pour l'élaboration du projet. La Ville s'est adjoint les services d'une équipe de maîtrise d'œuvre constituée du bureau d'étude A2I, et du bureau environnemental THEMA.

Aujourd'hui, l'objectif est d'approuver le dossier de réalisation de cette ZAC, afin de débiter les travaux d'aménagement de cette dernière.

Pour rappel, les objectifs fixés par la commune et exprimés dans le dossier de création de la ZAC sont les suivants :

- Prolonger l'offre de foncier pour les activités économiques le long du boulevard Charles de Gaulle, en cohérence avec l'ensemble des activités présentes autour du site et avec la restructuration du boulevard,
- Proposer des terrains à bâtir, libres de constructeur, dans le prolongement du secteur résidentiel de qualité à l'Ouest.

Le projet final d'aménagement de la ZAC a été présenté en commission le 9 février 2017.

Après une première étude d'impact jointe au dossier de création de la ZAC approuvé par délibération du 25 janvier 2010, une étude d'impact complémentaire a été élaborée conformément aux dispositions de la loi dite Grenelle 2 et de ses décrets d'application. Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis tacite, réputé sans observation, de l'autorité environnementale (Préfet de Région – Services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL).

L'étude d'impact Grenelle 2 et l'avis de l'autorité environnementale doivent être mis à disposition du public.

Le dossier, mis à disposition du public du lundi 20 mars 2017 au mardi 25 avril 2017 inclus, comporte les pièces suivantes :

- Avis de l'autorité environnementale
- Etude d'impact
- Dossier de réalisation de la ZAC

Ce dossier mis à la disposition du public est accompagné d'un registre permettant aux personnes intéressées d'inscrire leurs remarques. A son issue, un bilan sera réalisé. Puis le dossier de réalisation et le programme des équipements publics seront approuvés par le Conseil Municipal.

Les mesures de publicité, préalables à la mise à disposition du dossier consistent en :

- La parution d'avis d'information dans la presse,
- L'affichage d'un avis d'information au public en plusieurs sites du territoire communal,
- L'affichage sur site d'un avis d'information au public,
- La mise en ligne de l'avis d'information au public et du dossier sur le site internet de la Ville.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 9 février 2016 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prendre acte de la mise à disposition du public du dossier de réalisation, de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 21 février 2017,
Exécutoire le 21 février 2017.*

2017-03-401

ACQUISITIONS FONCIÈRES

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AH N° 93 APPARTENANT A L'INDIVISION CHERBONNIER

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie (MLP) a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 25 hectares, elle a une vocation mixte économique et d'habitat, individuel et collectif. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 30 mars 2012, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

L'indivision CHERBONNIER est propriétaire de la parcelle cadastrée AH n° 93 (1.267 m²), sise 108 rue de la Pinauderie, concernée par la ZAC dans sa tranche 3. Elle a accepté de vendre ce terrain pour le prix de 32 942,00 €, soit 26,00 € le m². L'avis de France Domaine a été sollicité.

Les propriétaires ont affirmé que la parcelle n'est exploitée par aucun agriculteur et qu'ils ne perçoivent pas de fermage. Elle ne fait pas l'objet d'un bail, tacite, oral ou écrit. Elle est et restera entièrement libre d'occupation et ce jusqu'au jour de la signature de l'acte authentique.

La parcelle concernée empiète sur le jardin de la parcelle contigüe (AH n° 95) qui appartient à la même indivision. Les accès, la végétation et la clôture seront rétablis ou modifiés dans le cadre des aménagements de la ZAC.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 9 février 2017 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de l'indivision CHERBONNIER la parcelle cadastrée section AH n° 93 (1.267 m²), sise 108 rue de la Pinauderie, libre de toute occupation,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait au prix net de 32 942,00 € net TTC,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le ou les notaires du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais sont inscrits au budget annexe – chapitre 11 - article 6015.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 27 février 2017,

Exécutoire le 27 février 2017.

2017-03-402

CESSIONS FONCIÈRES – 81 QUAI DES MAISONS BLANCHES

CESSION DE LA PARCELLE BÂTIE CADASTRÉE AB N° 247 (190 m²) ET DES DROIT INDIVIS SUR LA COUR COMMUNE CADASTRÉE AB N° 466 (70 m²) AU PROFIT DE M. ET MME OUDOT DOBBER

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

La Ville a acquis le 29 décembre 1976 un bien immobilier destiné à ouvrir une agence postale pour conserver une activité et un service public de proximité dans le quartier des Maisons Blanches et remplacer celle qui avait fermé rue de la mairie près de l'église Sainte Julitte. Il s'agit d'une maison bâtie après la guerre sur la parcelle cadastrée ABn° 247 (190 m²) et les droits indivis sur la cour commune, cadastrée AB n° 466 (70 m²).

Ce bâtiment de 169 m² sur 2 niveaux, a été loué de 1979 jusqu'en 2005 à La Poste ; il a également abrité des associations au 1^{er} étage. N'étant plus utilisé depuis plusieurs années, le Conseil Municipal a confirmé dans sa séance du 6 juillet 2015, sa désaffectation à un service public et constaté son déclassement du domaine public communal. Cette décision a permis d'acter son incorporation dans le domaine privé de la commune et ainsi de pouvoir le mettre en vente. L'avis des Domaines a été sollicité.

Madame et Monsieur OUDOT DOBBER se sont montrés intéressés par son achat et ont fait une offre à 150 000,00 €. Il faut préciser que la maison ne dispose d'aucun moyen de chauffage et qu'un certain nombre de travaux, notamment de toiture et de remise aux normes seront nécessaires.

Cette proposition a été soumise à l'avis de la commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce et a été acceptée.

Madame et Monsieur OUDOT DOBBER ont donc confirmé leur souhait par une promesse d'acquisition signée le 30 janvier 2017, pour y installer leur activité au rez-de-chaussée et de l'habitat à l'étage.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 9 février 2017 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder au profit de Madame et Monsieur OUDOT DOBBER ou toute personne morale pouvant valablement s'y substituer, domiciliés 41-47 Quai des Maisons Blanches à Saint-Cyr-sur-Loire, la parcelle cadastrée AB n° 247 (190 m²) et les droits indivis sur la cour commune, cadastrée AB n° 466 (70 m²),
- 2) Préciser que cette cession se fait moyennant la somme globale de 150 000,00 € nets,
- 3) Motiver cette cession par le fait que le bien est désaffecté et qu'aucun service public ne peut y être implanté,

- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire de l'acquéreur,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce bien à un autre acquéreur potentiel,
- 7) Préciser que tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur et que la recette sera portée au budget communal – chapitre 77 article 775.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 24 février 2017,
Exécutoire le 24 février 2017.*

2017-03-403

ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIÈRES

BILAN COMPTABLE DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS OPÉRÉES SUR LA COMMUNE EN 2016

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions et Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Le bilan est annexé au compte administratif de la commune" (article R2313-3).

Conformément à ces dispositions, les tableaux comptables ci-après récapitulent les acquisitions et cessions immobilières opérées par la commune en 2016 et celles réalisées au cours de cette même année par la Société d'Équipement de la Touraine (SET) agissant dans le cadre des traités de concession pour l'aménagement des ZAC de la Ménardière et du Clos de la Lande (article L300-5 du Code de l'Urbanisme).

Ces bilans retracent les opérations enregistrées en comptabilité (émissions de titres –cessions- et de mandats – acquisitions-) et non plus autorisées par une délibération municipale.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 9 février 2017 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre acte du bilan comptable des acquisitions et cessions opérées sur le territoire de la commune au cours de l'année 2016, tel que présenté ci-après,

- 2) Préciser que, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan sera annexé au compte administratif de la commune.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 février 2017,
Exécutoire le 27 février 2017.*

2017-03-404

**ACQUISITIONS FONCIÈRES – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 12 – RÉGULARISATION
ANNULATION DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ SUR LA
PARCELLE CADASTRÉE AT N° 661, 18 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

La Ville est propriétaire de 6 lots (lots n° 1, 3, 4, 5, 6 et 8) sur les 8 qui composent la parcelle bâtie AT n° 661. Elle devrait devenir prochainement propriétaire des deux derniers : n° 2 et 7, appartenant à Madame JAMAIN, en application de la délibération du 17 février 2014.

L'ensemble immobilier a fait l'objet, le 31 janvier 1985, d'un état descriptif de division règlement de copropriété, dressé par Maître DELAGE dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Tours le 20 mars 1985 volume 5065 n° 11.

Afin de pouvoir apurer totalement le dossier, le Conseil Municipal doit décider d'annuler purement et simplement l'état descriptif de division - règlement de copropriété qui n'aura plus lieu d'être une fois que la commune sera devenue propriétaire de l'ensemble des lots composant la copropriété.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 9 février 2017 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'annuler l'état descriptif de division-règlement de copropriété sur la parcelle cadastrée AT n° 661, située 18 boulevard Charles de Gaulle, dès lors que la commune sera propriétaire de l'ensemble des lots,
- 2) Désigner Maître ITIER, pour procéder à la rédaction de l'acte,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles,
- 4) Préciser que les frais liés à la régularisation sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 27 février 2017,

Exécutoire le 27 février 2017.

2017-03-406

MOYENS TECHNIQUES

PRESTATIONS DE MÉNAGE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX

APPEL D'OFFRES OUVERT – LOT 2 : ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION DU 31 DÉCEMBRE 2017 AU 14 FÉVRIER 2018

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Moyens Techniques, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans son domaine de compétence à signer les marchés avec l'entreprise retenue par la Commission d'Appel d'Offres et plus particulièrement le lot n°2 prestations de ménage pour les équipements sportifs.

Suite aux réponses négatives envoyées aux entreprises non retenues et dans lesquelles sont indiqués les motifs de rejet de leur offre, l'entreprise NETTO DECOR de Vire a interpellé la commune sur un des motifs de rejet concernant le lot n°2 « prestations de ménage pour les équipements sportifs ». En effet, le rejet de son offre était dû à l'absence de précision sur les moyens humains et techniques mis à disposition sur chaque site. Or l'entreprise a réfuté ce motif dans la mesure où elle affirme avoir indiqué les moyens humains et techniques mis à disposition sur chaque site.

Compte tenu de ces éléments, le service Patrimoine a repris toutes les offres reçues par voie dématérialisée. L'entreprise avait en effet dans un premier document indiqué **globalement** l'ensemble des moyens humains et techniques de la société mais ces derniers ont bien été ensuite notés **spécifiquement** par lieu, dans un document particulier nommé PCT (pour info deux feuilles glissées dans un document de 50 pages), lequel document a été omis.

Compte tenu de ces éléments, un courrier aux entreprises a été effectué en indiquant le retrait de la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 novembre 2015.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie de nouveau le 22 décembre 2015 afin d'examiner le rapport d'analyse des offres **corrigé** concernant le lot n°2 et par délibération en date du 25 janvier 2016 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer le marché avec l'entreprise NETTO DECOR, société désignée comme attributaire du marché par la Commission d'Appel d'Offres. Le marché a pris effet le 14 février 2016 suite à sa notification.

Or, le dossier de consultation initial n'ayant pas été modifié, la date de fin du marché est restée au 31 décembre 2017. Sachant que l'offre initiale a été effectuée pour une durée 12 mois, il convient donc de modifier l'acte d'engagement et de prolonger la durée du marché jusqu'au 13 février 2018.

Pour information, lors du lancement de la nouvelle consultation en 2017, il sera indiqué dans le dossier que le délai d'exécution débutera le 14 février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et que la reconduction s'effectuera sur une année civile ; ceci afin de revenir à des dates identiques pour l'ensemble des lots.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 9 février 2017 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prolonger le délai d'exécution du 31 décembre 2017 au 13 février 2018 du lot 2 équipements sportifs du marché de prestations de ménage,
- 2) Autoriser, au nom de la commune, Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer cette modification en cours d'exécution,
- 3) Préciser que les crédits seront prévus au budget communal 2017, chapitre 011, article 6283.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 février 2017,
Exécutoire le 27 février 2017.*

2017-03-407

EMBELLISSEMENT DE LA VILLE

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE – APPEL D'OFFRES OUVERT

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Président de la commission d'appel d'offres, présente le rapport suivant :

Sachant que la superficie des espaces verts à entretenir n'a cessé de croître, la ville a fait le choix, depuis douze années, de confier l'entretien des espaces verts de certains quartiers à des entreprises adaptées (EA) ou à des établissements de services d'aide par le travail (ESAT), par le biais de marchés réservés au sens de l'article 36.I de l'ordonnance 2015-899 du 24 juillet 2015 et de l'article 13 du décret 2016-360 relatifs aux marchés publics. (nouvelle réglementation marchés publics).

Par délibération en date du 19 novembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétences à signer les marchés avec les entreprises désignées comme attributaires des marchés par la Commission d'Appel d'offres.

Compte tenu de la difficulté à obtenir des réponses avec les ESAT, il avait été préconisé de reconsidérer les prestations de ce marché durant l'année 2016. Aussi, par courrier en date du 28 septembre 2016 et conformément à l'article 1.3 du cahier des clauses particulières dudit marché, la ville a informé le titulaire du marché que celui-ci ne serait pas reconduit en 2017.

Un nouveau dossier de consultation composé de 3 lots a donc été élaboré par le service Parcs et Jardins de la ville.

Il s'agit toujours de **marchés réservés aux entreprises adaptées (EA) ou établissements et services d'aide par le travail (ESAT)** et aux autres structures équivalentes, au sens de l'article 36.I de l'ordonnance 2015-899 du 24 juillet 2015 et de l'article 13 du décret 2016-360 relatifs aux marchés publics. Une procédure d'appel d'offres a donc été lancée par un avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP à la date du 17 octobre 2016 et mis en ligne également sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com à cette même date.

La date limite de remise des offres a été fixée le 22 novembre 2016 à 12 heures. Seulement deux ESAT avaient déposé un pli lors de cette consultation. La Commission d'Appel d'Offres réunie le 7 décembre 2016 avait décidé de ne pas choisir d'offre compte tenu des propositions reçues. Par délibération en date du 16 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de déclarer sans suite cette consultation au motif qu'une nouvelle définition des besoins devait être effectuée. Un nouveau dossier de consultation a été établi et comporte les lots suivants :

Lot n°1 : Entretien des espaces verts accompagnement de voirie (**lot ouvert à tous types d'entreprise**)
En option lot 1 : 1 547 ml de haies répartis en 5 lieux différents

Lot n°2 : Entretien des espaces verts hors voirie (lot en marché réservé aux entreprises adaptées (EA) ou établissement et services d'aide par le travail (ESAT) au sens de l'article 36.I de l'ordonnance 2015-899 du 24 juillet 2015 et de l'article 13 du décret 2016-360 relatifs aux marchés publics).
En option lot 2 : 504 ml de haies répartis en 3 lieux différents.

Une procédure d'appel d'offres a donc été lancée par un avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP à la date du 30 décembre 2016 et mis en ligne également sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com à cette même date. La date limite de remise des offres a été fixée au 6 février 2017 à 12 heures. La commission d'Appel d'offres s'est réunie le 13 février 2017 afin d'examiner les propositions des entreprises.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence pour signer les marchés avec les entreprises choisies par la Commission d'Appel d'Offres, à savoir :

Lot 1 : Sarl l'Eden du Val de Loire, de Ballan-Miré (37510) pour un montant annuel de 117 554,00 € HT,
Lot 2 : ESAT la Thibaudière, de Chambray-les-Tours (37170) pour un montant annuel de 59 813,89 € HT y compris option.

- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au budget communal 2017, chapitre 011, article 611.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 février 2017,
Exécutoire le 27 février 2017.*

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

2017-145

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 11, rue du Lys Rouge à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagements CARRÉ -26 rue de La Morinerie 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées : **du 23 et 24 février et 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du numéro 11, rue du Lys Rouge afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-146

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **01 février 2017**, par *Monsieur MOULIN Jacques*, au nom de l'association « Amicale du pot de fer » de Saint Cyr sur Loire

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **MOULIN Jacques**, Secrétaire des «**Trufficulteurs de Touraine** » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie à (lieu) : **salle de l'Escale**.

Le **dimanche 05 février 2017** de **10 heures 00** à **18 heures 00**,

A l'occasion de la fête de la truffe et du safran de Touraine.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-147

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage par l'entreprise BATIVALOIRE, au droit du n°107, avenue de La République.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SAS BATIVALOIRE- 6 et 6 bis rue de La Liodière-37300 Joué les Tours (02-47-67-74-93)**

Considérant la pose de bardage sur la façade nécessite la pose d'un échafaudage et la protection des piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 06 février au vendredi 17 février 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5,
- Stationnement interdit au droit des n° 107/109 par panneaux B6a1,
- Les accès aux riverains seront maintenus
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-148

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sciage au sol pour les boucles de feux carrefour rues Roland Engerand/Fleurie

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que les travaux des travaux de sciage au sol pour les boucles de feux carrefour rues Roland Engerand/Fleurie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 9 février et jusqu'au vendredi 10 février 2017**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée au niveau des feux tricolores,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Les feux tricolores seront remplacés par un alternat manuel avec panneaux K10,
- Le stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu et commerces maintenus.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-149

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de couverture 78, rue Bretonneau et angle rue de Palluau.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **SARL TEDDY RIAUTET-350rue de la plaine ZI les Gaudières 37390 Mettray.**

Considérant que les travaux de réfection de la toiture nécessitent la pose d'un échafaudage à l'angle des rues Bretonneau et Palluau, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du Lundi 13 février au samedi 18 février 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de voie),
- Circulation alternée par feux tricolore
- Stationnement interdit face et au droit du chantier
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h
- Passage strictement interdit au véhicule de plus de 3T5(transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales sont concernés)
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-169

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 51, rue Bretonneau à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Groupe BERTON 1, avenue Léonard de Vinci 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le **lundi 20 février 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion au droit du n°47 dans la contre allée, rue Bretonneau (Barrières amovibles)
- L'accès sera laissé libre aux résidents.
- Indication du cheminement des piétons.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-170

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un emplacement pour un abri bus rue de la Croix de Périgourd (au niveau du n° 67)

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises COLAS Centre de Tours Nord – rue de la Plaine – BP 87564 – 37075 TOURS Cedex 2 – ESVA – ZI de Saint Malo – 17 allée Roland Pilain – 37320 ESVRES SUR INDRE,

Considérant que les travaux de réalisation d'un emplacement pour un abri bus rue de la Croix de Périgourd (au niveau du n° 67) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 20 février jusqu'au vendredi 3 mars 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores,
- **Circulation en double sens sans alternat durant les heures de point durant la 2^{ème} semaine des travaux,**
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des entreprises.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par les entreprises intéressées et sous leur entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Ces dernières devront notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ESVIA,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-171

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour pose de 2 PVC 45 pour la fibre optique entre le 2 et le 14 rue de Périgourd

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que les travaux de terrassement pour pose de 2 PVC 45 pour la fibre optique entre le 2 et le 14 rue de Périgourd nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 13 février jusqu'au vendredi 24 février 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-172

ARRETE PERMANENT**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES****Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Clos Volant**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Clos Volant afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Clos Volant est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue du Clos Volant est en sens unique entre la rue Gaston Cousseau et la rue Lucien Richardeau et en double sens entre la rue Lucien Richardeau et la rue Jacques-Louis Blot.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue du Clos Volant sont régies par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué dans cette rue, il s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

Toutefois, le stationnement est interdit :

- Au droit du n° 4 rue du Clos Volant sur une longueur de 5 mètres
- Au droit du n° 28 rue du Clos Volant sur une longueur de 7 mètres

Il consiste en une bande discontinue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Il est instauré un double-sens cyclable dans l'ensemble de la rue du Clos Volant permettant aux cyclistes de circuler dans les deux sens dans cette rue.

La signalisation sera matérialisée par des motifs peints au sol aux extrémités de la rue, des panneaux en entrée de voie seront installés dans le respect des dispositions prises par le code de la route.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Clos Volant.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-174

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **09 février 2017**, par *Monsieur WILLERVAL Gilbert*,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur *WILLERVAL*, Président du RS Saint Cyr Tennis de Table est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2ème* Catégorie à (lieu) : **salle Rabelais**.

Le **samedi 18 mars 2017** de **21 heures 00 à 02 heures 30**,

A l'occasion de **Bal Annuel**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-175

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **09 février 2017**, par **Monsieur WILLERVAL Gilbert**,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **WILLERVAL**, **Président du RS Saint Cyr Tennis de Table** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie à (lieu) : **salle Rabelais**.

Le **dimanche 02 avril 2017** de **08 heures 00** à **18heures 00**,

A l'occasion de **la Finale Régionale**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-176
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **09 février 2017**, par *Monsieur WILLERVAL Gilbert*,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur *WILLERVAL*, Président du RS Saint Cyr Tennis de Table est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2ème* Catégorie à (lieu) : **Parking Boule de Fort**.

Le **dimanche 30 avril 2017** de **06 heures 00** à **20 heures 00**,

A l'occasion de **vide grenier**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-177
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **09 février 2017**, par *Monsieur WILLERVAL Gilbert*,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **WILLERVAL**, Président du RS Saint Cyr Tennis de Table est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie à (lieu) : **salle Rabelais**.

Le **samedi 10 juin 2017** de **08 heures 00** à **20 heures 00**,

A l'occasion de **la Finale Corpo de tennis de table**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-178

DIRECTION DES FINANCES

Régie d'avances

Stages Loisirs Adolescents

Modification de l'institution

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 86-141, 87-124, 91-335, 93-255, 95-303, 96-238, 2008-75, 2012-326 et 2015-922 instituant et modifiant la régie d'avances pour les menues dépenses relatives aux Stages de Loisirs aux Adolescents,

Vu la décision d'attribution au régisseur d'une carte bancaire pour le retrait d'argent,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 février 2017,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La régie d'avances Stages Loisirs Adolescents est installée auprès du service Vie Scolaire et Jeunesse.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie paie les menues dépenses liées au bon fonctionnement des activités pour les adolescents.

ARTICLE TROISIEME :

Les dépenses désignées à l'article deuxième sont payées selon le mode de règlement suivant : en espèces.

ARTICLE QUATRIEME :

Un compte de dépôt de fonds a été ouvert au Trésor Public auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques pour cette régie d'avances en décembre 2015.

ARTICLE CINQUIEME :

Le régisseur se voit attribué une carte bancaire pour le retrait des espèces qui lui sont nécessaires.

ARTICLE SIXIEME :

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 900 euros (neuf cent euros).

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE HUITIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE NEUVIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

Modification de l'institution

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 2002-305, 2009-34 et 2015-924 instituant et modifiant la régie d'avances pour les menues dépenses relatives à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

Vu la décision d'attribution au régisseur d'une carte bancaire pour le retrait d'argent,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 février 2017,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La régie d'avances Accueil de Loisirs Sans Hébergement est installée au « Moulin Neuf » à Mettray.

ARTICLE DEUXIEME :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Menues dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, toutes activités confondues.

ARTICLE TROISIEME :

Les dépenses désignées à l'article deuxième sont payées selon le mode de règlement suivant :

- En espèces : montant maximum de l'avance à 1000 euros pour le mois de juillet,
- En espèces : montant maximum de l'avance à 800 euros pour le mois d'août,
- En espèces : montant maximum de l'avance à 200 euros par trimestre (hors juillet et août).

ARTICLE QUATRIEME :

Un compte de dépôt de fonds a été ouvert au Trésor Public auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques pour cette régie d'avances en décembre 2015.

ARTICLE CINQUIEME :

Le régisseur se voit attribué une carte bancaire pour le retrait des espèces qui lui sont nécessaires.

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE SEPTIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE HUITIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-180

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection des enrobés de la piste cyclable de la rue de la Pinauderie (entre le boulevard André-Georges Voisin et le rond-point qui mène à Brico Dépôt)

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS Centre de Tours Nord – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY,**

Considérant que les travaux de réfection des enrobés de la piste cyclable de la rue de la Pinauderie (entre le boulevard André-Georges Voisin et le rond-point qui mène à Brico Dépôt) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 27 février jusqu'au vendredi 3 mars 2017**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables sur le domaine public :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Pinauderie sera interdite à la circulation entre le boulevard André-Georges Voisin et le rond-point qui mène à Brico Dépôt. Une déviation sera mise en place par le boulevard André-Georges Voisin, la rue de la Lande, rue de la Pinauderie.**
- Aliénation de la piste cyclable.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-joint au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-181

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de voirie rue du Docteur Vétérinaire Ramon entre la rue du Docteur Velpeau et la rue du Docteur Fleming

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS CENTRE OUEST– 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY,**

Considérant que les travaux de voirie rue du Docteur Vétérinaire Ramon entre la rue du Docteur Velpeau et la rue du Docteur Fleming nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **mercredi 22 février jusqu'au mercredi 8 mars 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- **La rue du Docteur Vétérinaire Ramon sera interdite à la circulation entre la rue du Docteur Fleming et la rue du Docteur Velpeau. Une déviation sera mise en place par la rue du Docteur Fleming et la rue du Docteur Velpeau.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres» sera placée rue du Docteur Velpeau au carrefour avec la rue du Docteur Fleming.**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-182

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose et dépose d'un poste gaz boulevard Alfred Nobel (dans le rond-point)

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME BTP – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux de pose et dépose d'un poste gaz boulevard Alfred Nobel (dans le rond-point) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 20 février jusqu'au vendredi 17 mars 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée – passage des bus Fil Bleu,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Aliénation de l'espace vert,
- Cheminement piétons protégé – trottoir toujours accessible,
- Accès riverains, clinique et entreprises maintenu,
- **Reprise de l'espace vert complète en coordination avec les travaux de la clinique,**
- **Dans le cadre du chantier de l'extension de la clinique de l'Alliance, l'entreprise devra travailler en coordination avec les autres entreprises déjà présentes, et se conformer aux règles de circulation et d'accès des piétons et des vélos mis en place.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués

dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME BTP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-183

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement et de renforcement du réseau d'assainissement d'eau potable rue du Louvre

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **DAGUET TP – ZI Les Malvaux – 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS,**

Considérant que les travaux de renouvellement et de renforcement du réseau d'assainissement d'eau potable rue du Louvre nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 20 février jusqu'au vendredi 28 avril 2017**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Louvre sera interdite à la circulation.**
- **Pour l'accès par l'Est de la rue du Louvre, une déviation sera mise en place par le boulevard Charles de Gaulle, la rue de la Croix de Pierre.**
- **Pour l'accès par l'Ouest de la rue du Louvre, une déviation sera mise en place par la rue du Rosely, la rue de la Croix de Pierre et le boulevard Charles de Gaulle.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- **Des pré-signalisations avancées seront placées :**
 - **A l'entrée de la rue de Mondoux « rue du Louvre interdite à la circulation »**
 - **Au carrefour entre les rues de la Croix de Pierre, de Périgourd et de la Gagnerie « route barrée à xxx mètres)**
 - **Au rond-point de Tartifume « rue du Louvre interdite à la circulation »**
- Aliénation du trottoir avec cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DAGUET TP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-195

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de couverture 78, rue Bretonneau et angle rue de Palluau.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **SARL TEDDY RIAUTET-350rue de la plaine ZI les Gaudières 37390 Mettray.**

Considérant que les travaux de réfection de la toiture nécessitent la pose d'un échafaudage à l'angle des rues Bretonneau et Palluau, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du samedi 18 février au vendredi 24 février 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de voie),
- Circulation alternée par feux tricolore
- Stationnement interdit face et au droit du chantier
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h

- Passage strictement interdit au véhicule de plus de 3,5 t (transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales sont concernés)
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-197

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection de la voirie rue de la Grosse Borne entre la rue de Croix de Périgourd et la rue de Preney

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **DAGUET TP – ZI Les Malvaux – 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS,**

Considérant que les travaux de réfection de la voirie de rue de la Grosse Borne entre la rue de Croix de Périgourd et la rue de Preney nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 22 février jusqu'au vendredi 24 février 2017**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La rue de la Grosse Borne sera interdite à la circulation entre la rue de la Croix de Périgourd et la rue de Preney. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du Port, la rue de la Croix de Pierre et la rue de Périgourd.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-joint au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DAGUET TP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-200

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 54, rue du Bocage à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Groupe BERTON 1, avenue Léonard de Vinci 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Les **lundi 20 et mardi 21 février 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion au droit des n°54 et 58 sur place marquées.

- Le stationnement sera interdit au droit des n°57,59 et 61 rue du Bocage.
- L'accès sera laissé libre aux résidents.
- Indication du cheminement des piétons.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-201
DIRECTION DES FINANCES
 Régie de recettes
 Délivrance de photocopies
 Suppression de la régie

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du 3 mai 1971 décidant la création de la régie de recette Délivrance de photocopies,

Vu les arrêtés n° 83-75, 86-09, 88-33 et 99-767 instituant et modifiant la régie de recettes Délivrance de photocopies,

Considérant que le montant minime des recettes encaissées par an ne justifie pas l'existence d'une régie à elle seule,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 février 2017,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La régie de recette Délivrance de photocopies est supprimée.

ARTICLE DEUXIEME :

Le produit des recettes pour délivrance de photocopies sera encaissé sur la régie de recettes « Cimetière et délivrance de photocopies ».

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE QUATRIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Les intéressées pour leur servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR- SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-202
DIRECTION DES FINANCES
Régie de recettes
Cimetières et délivrance de photocopies
Modification institution

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n° 2007-1339 instituant la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'occupation du domaine public en matière de concession funéraire,

Vu la nécessité de fusionner la régie de recettes « Cimetières » et la régie de recettes « Délivrance de photocopies » considérant que cette dernière ne justifie plus son existence à elle seule au vu des faibles recettes encaissées,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 février 2017,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La régie de recettes Cimetières est renommée « Cimetières et délivrance de photocopies ».

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée auprès du Service SECEFA : Etat Civil, Elections et Formalités Administratives de la Mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

ARTICLE TROISIEME :

Cette régie encaisse les recettes suivantes :

- Les produits des droits d'occupation du domaine public en matière de concession funéraire,
- Les frais de délivrance de photocopies.

ARTICLE QUATRIEME :

Les recettes désignées à l'article troisième sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- en chèques bancaires,
- en numéraire.

Un reçu de « titre de concession » relatif aux concessions de cimetières sera remis aux familles.

ARTICLE CINQUIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros (cinq cents euros).

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au moins une fois par mois.

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité conformément à la délibération prise chaque année pour fixer le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances.

ARTICLE NEUVIEME :

Un fond de caisse de 50 euros (cinquante euros) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE ONZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-sur-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-203

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 29, rue Charles Péguy à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagements CARRÉ -26 rue de La Morinerie-B.P.242-37702 Saint Pierre des corps**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : **du mardi 28 mars 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du numéro 29, rue Charles Péguy sur trois emplacements afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès aux riverains sera maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-205

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
FERMETURE ANNUELLE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE VOIE ROMAINE
A SAINT CYR SUR LOIRE POUR CAUSE DE TRAVAUX TECHNIQUES**

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales traitant des pouvoirs de police du Maire,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu le marché de prestation n°2014-10 pour la gestion de l'équipement, passé selon les règles de procédure adaptée, et communiqué pour information au Conseil Municipal du 30 juin 2014,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant les travaux techniques sur l'aire à réaliser nécessitant sa fermeture provisoire pour une durée minimum de deux semaines,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu-dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire fermera à compter **DU JEUDI 6 AVRIL 2017 A MIDI**.

ARTICLE 2 :

Tous les voyageurs ainsi que leurs véhicules devront quitter les lieux au plus tard, le **JEUDI 6 AVRIL 2017 A MIDI**. L'aire ne sera plus accessible pour des motifs de sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé que le stationnement sur le territoire de la commune de Saint Cyr Sur Loire, des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée est strictement interdit en dehors de l'aire d'accueil aménagée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Cyr-sur-Loire.

ARTICLE 5:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet du département,
 Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
 Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
 Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale
 Monsieur le Directeur Général de Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 février 2017,
 Exécutoire le 17 février 2017.*

2017-206

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE »
 A SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privatives,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal en application des articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales traitant des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'au titre de cette compétence, il lui revient de prendre toute mesure préventive de nature à préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur l'aire d'accueil, celles-ci devant être proportionnées au danger relevé,

Considérant l'intervention de Maître MORFOISSE le 20 janvier 2017 au cours de laquelle des clichés ont été pris par la police municipale faisant état des déchets et des ferrailles laissés à l'abandon, sur l'aire après leur départ en janvier 2017,

Considérant les incivilités relevées sur la durée de leur séjour alors que ce couple ne s'est jamais affecté et notamment les nuisances sonores vis-à-vis des autres voyageurs présents sur les autres emplacements,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu-dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit d'accès à **Madame** **et à Monsieur**

ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le lundi 20 février 2017 jusqu'au lundi 4 septembre 2017 à 8h00.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du département,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
- Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
- Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 février 2017,
Exécutoire le 17 février 2017.*

2017-207

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Cimetières et délivrance de photocopies

Modifications régisseur titulaire et mandataires suppléants

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu les arrêtés n° 2007-1339 et 2017-202 instituant et modifiant la régie de recettes des Cimetières,

Vu les arrêtés n° 2007-1340 et 2015-1078 nommant et modifiant les régisseurs titulaires et mandataires suppléants,

Vu la nécessité de nommer un nouveau régisseur titulaire puisque Madame Jocelyne CHAIGNEAU fait valoir ses droits à la retraite et de nommer de nouveaux mandataires suppléants pour le bon fonctionnement de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 février 2017,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame Véronique MARTINELLI est nommée **régisseur titulaire** de la régie de recettes Cimetière et délivrance de photocopies, à compter du 1^{er} mars 2017,

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Véronique MARTINELLI sera remplacée par Madame Véronique MAURY ou Madame Céline Pascal, nommées toutes deux **mandataires suppléants**,

ARTICLE TROISIEME :

Madame Véronique MARTINELLI est astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Véronique MARTINELLI percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE CINQUIEME :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué,

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle d'avril 2006,

ARTICLE NEUVIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE DIXIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Les intéressées pour leur servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR- SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-209

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour la pose d'un coffret de branchement électrique au 3 rue du Pain Perdu

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **FORENERGIES SARL – 19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU,**

Considérant que les travaux de terrassement pour la pose d'un coffret de branchement électrique au 3 rue du Pain Perdu nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du jeudi 23 février au mardi 28 février 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Traversée de la chaussée à la sortie de la rue en laissant 4 mètres de passage pour la sortie du chantier SOGEA),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Si nécessaire alternat par panneaux de priorité B15 C18 au niveau du chantier,
- Le stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains et garage maintenu,
- Des travaux d'assainissement étant déjà en cours dans cette rue, l'entreprise devra travailler en coordination avec l'entreprise déjà présente.
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES SARL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-210

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux sur le poste de refoulement des eaux usées rue Pallu de Lessert (au niveau du parking)

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HABERT – 2 bis rue des Hirondelles – 41140 NOYERS SUR CHER**,

Considérant que les travaux sur le poste de refoulement des eaux usées rue Pallu de Lessert (au niveau du parking) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **mardi 1^{er} mars jusqu'au vendredi 3 mars 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Stationnement interdit sur les places de parking nécessaires au chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HABERT,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-211

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ajout d'un point lumineux et de déposes de bornes lumineuses à l'intérieur du parc le « Carré Vert »

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE ENERGIE – 6/8 rue Denis Papin – 37300 Joué-lès-Tours,**

Considérant que les travaux d'ajout d'un point lumineux et de déposes de bornes lumineuses à l'intérieur du parc le « Carré Vert » nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **mardi 1^{er} mars jusqu'au vendredi 14 avril 2017 durant deux fois deux jours**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation des cheminements piétons,
- **Obligation d'informer les services techniques 48 h 00 à l'avance hors week-end des dates d'intervention.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-212

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Établissement : Espace commercial Magasin Maxi Toys
Sis à : rue de la Pinauderie
ERP n°E-214-00128-001
Type : M, Catégorie : 3^{ème}.

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 21 novembre 2016 lors de la visite de levée d'avis défavorable de l'établissement,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Établissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,

- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 2 mars 2017,
Exécutoire le 2 mars 2017.*

2017-230

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'abaissement de bordures au 18 quai de Portillon.

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Chef de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 24 février 2017,

Considérant que les travaux d'abaissement de bordures au 18 quai de Portillon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2017 de 9 h 00 à 16 h 30**, les travaux seront effectués par :

- Le service Voirie de la communauté urbain Tour(s)Plus

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de Portillon étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{eme} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SEPTIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service voirie de la communauté urbaine Tour(s)Plus,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-231

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démontage et de montage de glaces sur l'abri bus « Guynemer » situé au 143 boulevard Charles de Gaulle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 138 en RD 938,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Chef de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 24 février 2017,

Considérant que les travaux de démontage et de montage de glaces sur l'abri bus « Guynemer » situé au 143 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant une à deux journées sur chaque période entre les **lundi 6 mars et vendredi 10 mars 2017 (pour le démontage) et lundi 20 mars et vendredi 31 mars (pour le remontage)**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- l'entreprise **FIL BLEU KEOLIS TOURS– 2 rue Daniel Mayer – 37100 TOURS,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FIL BLEU KEOLIS TOURS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-232

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démontage et de montage de glaces sur les abris bus « Barberonne » face au 28 quai des Maisons Blanches, « Maisons Blanches » face au 55 quai des Maisons Blanches, « le Coq » face au 8 quai des Maisons Blanches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Chef de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 24 février 2017,

Considérant que les travaux de démontage et de montage de glaces sur les abris bus « Barberonne » face au 28 quai des Maisons Blanches, « Maisons Blanches » face au 55 quai des Maisons Blanches, « le Coq » face au 8 quai des Maisons Blanches nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant une à deux journées sur chaque période entre les **lundi 6 mars et vendredi 10 mars 2017 (pour le démontage) et lundi 20 mars et vendredi 31 mars (pour le remontage)**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

➤ l'entreprise **FIL BLEU KEOLIS TOURS** – 2 rue Daniel Mayer – 37100 TOURS,

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai des Maisons Blanches étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIÈME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SEPTIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FIL BLEU KEOLIS TOURS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-233

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démontage et de montage de glaces sur les abris bus « santé alliance » avec Pierre-Gilles de Gennes et « St Cyr mairie » face au 112 rue du Docteur Tonnellé

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **FIL BLEU KEOLIS TOURS – 2 rue Daniel Mayer – 37100 TOURS,**

Considérant que les travaux de démontage et de montage de glaces sur les abris bus « santé alliance » avec Pierre-Gilles de Gennes et « St Cyr mairie » face au 112 rue du Docteur Tonnellé nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant une à deux journées sur chaque période entre les **lundi 6 mars et vendredi 10 mars 2017 (pour le démontage) et lundi 20 mars et vendredi 31 mars (pour le remontage)**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Alternant manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FIL BLEU KEOLIS TOURS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-239

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise de l'enrobé du trottoir du 92 au 96 rue de Portillon

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ERITEL – 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES,**

Considérant que les travaux de reprise de l'enrobé du trottoir du 92 au 96 rue de Portillon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **jeudi 2 mars jusqu'au lundi 6 mars 2017 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée –travaux en face d'une sortie de résidence,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-243

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 9 bis, quai des Maisons Blanches à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Madame CHAUVIN Marie-9 bis quai des Maisons Blanches-37540 Saint Cyr Sur Loire.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'une Camionnette et la libre circulation des riverains,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,
A R R E T E**

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : **du samedi 04 mars 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du stationnement AK5 (travaux), 30 m en aval (avant la courbe) ;
- Vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier, par panneau B14 (avant la courbe) ;
- Signalisation de position du véhicule par dispositif conique K5a
- L'accès aux riverains sera maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-244

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de fibre optique au moyen d'une échelle au 45 rue de Palluau

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise ERITEL – 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES,

Considérant que les travaux de pose de fibre optique au moyen d'une échelle au 45 rue de Palluau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **jeudi 16 mars 2017 inclus de 13 h 30 à 17 h 00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Palluau sera interdite à la circulation entre la rue Bretonneau et la bretelle d'accès au périphérique. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Bretonneau, le quai des Maisons Blanches, le périphérique (1^{ère} sortie) et la rue de Palluau.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERITEL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-246

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement ponctuel sur accotement pour récupérer un fourreau de vidéo protection entre les 380 et 384 boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs -37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE**,

Considérant que les travaux de terrassement ponctuel sur accotement pour récupérer un fourreau de vidéo protection entre les 380 et 384 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 6 mars et jusqu'au vendredi 24 mars 2017 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation, de chantier,
- **Empiètement sur la chaussée interdit**,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de l'accotement,
- Accès riverains maintenus.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 FEVRIER 2017 FINANCES BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2017 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

En vertu de l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen et le vote du Budget Primitif.

Après avoir entendu et pris connaissance du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2017,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

- Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2017 pour le budget principal.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 février 2017,
Exécutoire le 17 février 2017.*

DÉJEUNER DES SÉNIORS. CHOIX DU TRAITEUR CHOIX DE L'ANIMATION

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Chaque année, le Centre Communal d'Action Sociale organise un repas au profit des personnes âgées de 70 ans et plus de la commune avec une animation.

En 2017, il aura lieu le samedi 11 mars à l'ESCALE.

La prestation traiteur :

Pour respecter la procédure adaptée du code des marchés publics, il a été demandé à 4 établissements différents de faire des propositions tenant compte de différents impératifs par une lettre de consultation LC.2017-1 en date du 22 décembre 2016 :

- Proposition de différents menus avec :
Apéritif, entrée, plat de poisson ou plat de viande, fromage et salade, dessert, café, eau plate et gazeuse, pain.
- Tables dressées avec nappes tissu, serviettes, verrerie
- Service à l'assiette et à table,
- Personnel de service selon besoin.

- Les critères de jugement étaient les suivants :
Critère 1 : Qualité des offres sur 20 points
Critère 2 : Prix sur 15 points

A la date du 10 janvier, 3 établissements ont adressé leurs propositions :

- HARDOUIN Réception à Vouvray,
- BROSSARD Traiteur à La Riche,
- CHEVALIER TRAITEUR à TOURS.

Conformément à la lettre de consultation, chacun des candidats ayant répondu à la consultation a été reçu par le CCAS :

Le lundi 23 janvier à 11h30 pour BROSSARD TRAITEUR,
Le mardi 24 janvier à 8h30 pour CHEVALIER TRAITEUR,
Le mardi 24 janvier à 18h00 pour HARDOUIN TRAITEUR.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'examiner ces différentes propositions et le rapport d'analyse et d'effectuer le choix de l'établissement qui effectuera la prestation.

Animation :

Il a été envisagé de demander à Madame Emmanuelle AUDIBERT, chanteuse, d'assurer l'animation du repas. Celle-ci interviendrait à l'Escale le 11 mars de 12h30 à 16h45.

Madame AUDIBERT propose un spectacle autour de la chanson française. Deux thèmes au choix sont proposés : Les grandes voix masculines ou un tour de chant autour des chansons de Piaf.

L'animation consisterait à plusieurs séquences de chant au cours du repas puis une heure de spectacle en chanson après le dessert. Ces moments seraient ponctués d'une grande interactivité avec le public.

Le coût serait de 560.00 € dont 226.24 € à régler au GUSO et 333.76 € à régler à Madame AUDIBERT suivant les feuillets du GUSO. Les déclarations au GUSO seront faites par le CCAS
Le coût de la sonorisation de l'Escale sera pris en charge par le CCAS.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS d'autoriser Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration à signer la convention entre le CCAS et Madame AUDIBERT pour la réalisation de l'animation du repas des seniors du 11 mars prochain.

Participation financière : il pourrait être envisagé de solliciter une participation de 8.00€ par personne pour ce déjeuner (idem à 2016).

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Décider de retenir HARDOUIN TRAITEUR de Tours pour l'organisation du repas,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration à percevoir une participation de 8.00 € par personne,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration à signer la convention avec Madame AUDIBERT pour la représentation d'un spectacle intitulé « Emmanuelle chante les grandes voix masculines »,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article 6232 – rubrique 0201-0200.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 février 2017,
Exécutoire le 17 février 2017.*

CONVENTION AVEC SOS RELATIONS ENFANTS ET ODYSSEE CREATION POUR LA POURSUITE DES ATELIERS PARENTALITE

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement auprès des familles, le CCAS a souhaité s'inscrire avec les services Jeunesse et Petite enfance de la Ville dans un programme d'actions menées en partenariat avec la CAF dans le cadre des quinzaines de la parentalité 2015, 2016 et 2017.

A cette occasion, des ateliers parentalité ont été mis en œuvre en 2015 et se sont poursuivis en 2016. Ces ateliers étaient animés conjointement par Madame Sandrine PORCHER, coach parental, exerçant ses missions dans le cadre de l'entreprise « Sos Relations Enfants » et Madame Anne Béatrice MARTINEZ, médiatrice, exerçant ses missions dans le cadre de la société « Odysée Création ». Madame Anne Béatrice MARTINEZ, comédienne issue du spectacle vivant, intervient sur des espaces de dialogue entre parents et adolescents/enfants en utilisant la pédagogie du jeu, des jeux de rôle et du théâtre forum pour regarder et ajuster avec recul des situations et des problématiques. Les ateliers se déroulent sous la forme d'un groupe de parole réunissant 6 à 12 personnes autour des deux professionnelles. Ils sont ludiques et participatifs.

A l'issue de ces différentes interventions déjà réalisées, la création du lien social et l'adhésion du groupe à l'action mise en œuvre ont amené les participants, les animateurs et les porteurs du projet à envisager la poursuite de cette action de manière plus régulière afin de renforcer la synergie du groupe et la pérennité du projet.

Il est proposé de poursuivre cette action sur l'année 2017.

Ces ateliers auraient lieu au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux les 7 février, 28 mars, 6 juin, 29 septembre et 24 novembre 2017 de 13h30 à 15h30. Ils seraient gratuits et ouverts à tous les parents qui souhaiteraient échanger autour de la relation avec leur enfant, exprimer leurs difficultés, rechercher des solutions, recevoir des outils simples sur la communication non violente et l'éducation bienveillante.

Les modalités seraient les suivantes :

5 ateliers de 2 heures chacun les 7 février, 28 mars, 6 juin, 29 septembre et 24 novembre 2017 de 13h30 à 15h30, au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux à Saint Cyr sur Loire dont les objectifs seraient les suivants :

- Favoriser les échanges sous la forme d'un groupe de parole,
- Prendre conscience de ses propres limites,
- Favoriser l'autonomie de l'enfant,
- S'entraîner à une éducation ferme et bienveillante,
- Reformulation des interdits en consignes positives,
- Mises en situation pour expérimenter les outils.

Coût de la prestation :

Le coût total de la prestation serait de 1 980.00 € TTC. Cette somme sera versée pour moitié à chacun des producteurs sur présentation d'une facture à l'issue de chacun des ateliers, soit

- 180.00 € par atelier à Sos Relations Enfants,
- et 216.00 € par atelier à Odyssee Création (180.00 € HT +TVA 20%).

Un projet de convention entre le CCAS, l'entreprise SOS Relations Enfants et la Société Odyssee Création est proposé.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter l'organisation par le Centre Communal d'Action Sociale des ateliers parentalité les 7 février, 28 mars, 6 juin, 29 septembre et 24 novembre 2017,
- 2) Accepter l'intervention des entreprises « Sos Relations Enfants » et Odyssee Création pour l'animation de ces ateliers,
- 3) Accepter les termes de la convention avec « Sos Relations Enfants » et Odyssee Création,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration à signer la convention avec « Sos Relations Enfants » et, Odyssee Création
- 5) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article – rubrique 0201-0200.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 février 2017,
Exécutoire le 17 février 2017.*

ATELIER CUISINE DANS LE CADRE DE LA QUINZAINE DE LA PARENTALITE

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

La ville de Saint-Cyr sur Loire et son CCAS ont souhaité s'inscrire dans la quinzaine de la parentalité organisée en partenariat avec la CAF d'Indre et Loire pendant la période du 24 mars au 10 avril 2017.

Dans ce cadre, il a été envisagé de faire appel à Madame Béatrix PETER pour réaliser un atelier culinaire intergénérationnel. Un goûter clôturerait l'atelier et les participants pourraient emporter leur confection. Il serait d'une durée de 3 heures et aurait lieu au Centre de Vie Sociale, 1 place André Malraux à Saint-Cyr-sur-Loire le mercredi 29 mars 2017 de 14 h00 à 17h00.

Il serait animé par Madame Béatrix PETER, animatrice et formatrice pour adultes et enfants.

Les objectifs :

Partager des moments de convivialité autour de l'alimentation,
Favoriser l'entraide et la transmission de savoirs entre générations,
Retrouver le plaisir de réaliser des mets, partager des recettes pour soi et pour les autres.

Les participants :

Le groupe serait constitué de 20 personnes au maximum, seniors, parents ou grands-parents avec leurs enfants. Ces personnes seraient repérées par les différents acteurs sociaux du territoire afin de répondre au mieux aux critères du projet.

L'animation :

Elle serait faite par Madame Béatrix PETER, animatrice, formatrice pour adultes et enfants, inscrite sous le numéro de formateur 24370284237, numéro SIREN 530296789, avec un statut d'auto entrepreneur. Elle fournira les denrées alimentaires et le matériel nécessaire à la réalisation de l'atelier.

Le coût :

Le coût de cette prestation serait de 200.00 € TTC (35.00 € pour les denrées alimentaires et 55.00 € par heure de prestation). La prestation serait payée sur présentation d'une facture.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation de ce projet et participer à son financement,
- 2) Approuver le projet de convention avec Madame Béatrix PETER, animatrice et formatrice pour adultes et enfants,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite convention au titre du Centre Communal d'Action Sociale,
- 4) Accepter de financer cette action et préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017 du Centre Communal d'Action Sociale.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 février 2017,
Exécutoire le 17 février 2017.*
